

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.930 du 30 juillet 2003

A.136.449/XI-15.808

En cause : **NEMIROVSKA** Olexandra,
ayant élu domicile
rue de l'Argonne 35
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 23 juillet 2003 par Olexandra NEMIROVSKA, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la "décision prise par la direction de l'Enseignement supérieur artistique, dépendant du Ministère de la Communauté française, direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, service général des Hautes Ecoles et de l'Enseignement supérieur artistique, datée du 29/01/2003, qui refuse l'octroi d'une équivalence de diplôme de candidature en piano à Mlle NEMIROVSKA, acte notifié à M. le Directeur du Conservatoire royal de musique, qui avait sollicité l'équivalence de diplôme pour la requérante, à une date ignorée, pour erreur manifeste d'interprétation et excès de pouvoir";

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite simultanément par la même requérante;

Vu la requête introduite le 17 mars 2003 par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 juillet 2003 à 9.45 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LAVAGNA, loco Me REMY-LIBERT, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 17 mars 2003, la requérante a introduit une requête en annulation qui, en raison de ses lacunes, a été complétée le 8 mai 2003 par une "requête ampliative" de laquelle il ressort que l'acte attaqué est la "décision prise par la direction de l'Enseignement supérieur artistique, dépendant du Ministère de la Communauté française, direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, service général des Hautes Ecoles et de l'Enseignement supérieur artistique, datée du 29/01/2003, qui refuse l'octroi d'une équivalence de diplôme de candidature en piano à Mlle NEMIROVSKA, acte notifié à M. le Directeur du Conservatoire royal de musique, qui avait sollicité l'équivalence de diplôme pour la requérante, à une date ignorée, pour erreur manifeste d'interprétation et excès de pouvoir";

Considérant que le 23 juillet 2003, la requérante introduit, selon la procédure de l'extrême urgence, une demande de suspension de l'exécution de la décision précitée ainsi qu'une demande de mesures provisoires;

Considérant que l'article 17, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 énonce que "la demande de suspension est introduite par un acte distinct de la requête en annulation et au plus tard avec celle-ci"; qu'il s'ensuit que la demande de suspension, introduite postérieurement à la requête en annulation, est irrecevable; qu'en raison de l'article 18 des mêmes lois coordonnées, la demande de mesures provisoires est également irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le trente juillet deux mille trois par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.